

**SECTION 3**

**LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS**

**NORMES**  
**D'AMÉNAGEMENT**      **15.3.1**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- b) en aucun cas il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- b) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m (49,2 pi) de toute voie publique de circulation et distant d'au moins 10 m (33 pi) de toute ligne latérale et arrière;
- c) la profondeur moyenne minimale est de 2 m (6,5 pi);
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement.